



PROTECTION
JURIDIQUE

Offre ACO 100 % mobilité

Protection juridique Conditions générales CG n° 32/2021 – Contrat n° 8 592 398
Convention d'Assistance n° 922734

■ DÉFINITIONS

Souscripteur : LM Assurances, pour le compte des adhérents de l'AUTOMOBILE CLUB DE L'OUEST (ACO), 21 rue pasteur, 72000 LE MANS.

Assuré : L'adhérent de l'AUTOMOBILE CLUB DE L'OUEST (ACO), personne physique, ayant adhéré au présent contrat et désigné comme tel par le SOUSCRIPTEUR.

Assureurs : Pour l'« Assistance Juridique » et les « Garanties Indemnitaires » :

COVEA PROTECTION JURIDIQUE

Société anonyme, au capital de 88 077 090,60 €
RCS LE MANS 442 935 227
33, rue de Sydney - 72045 LE MANS Cedex 2.

FIDELIA ASSISTANCE

Société anonyme au capital de 13 771 152,00 € entièrement libérée et régie par le Code des Assurances
Inscrite au RCS de PARIS sous le n° B377 768 601
27 Rue Carnot – BP 550 – 92212 SAINT CLOUD CEDEX.

Ces Entreprises sont régies par le code des Assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS Cedex 09.

Assisteur : Pour les garanties « Assistance » :

AWP FRANCE SAS

Société par actions simplifiée au capital de 17 584 076,86 €
490 381 753 RCS Bobigny
7, rue Dora Maar – 93400 SAINT-OUEN
Société de courtage d'assurances –
Inscription ORIAS n° 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>
Ci-après désignée sous le nom commercial
« Allianz Assistance »

L'ASSISTANCE JURIDIQUE

Assureur : COVEA PROTECTION JURIDIQUE
Société anonyme, au capital de 88 077 090,60 €
RCS LE MANS 442 935 227
33, rue de Sydney - 72045 LE MANS Cedex 2

Fait générateur : Evénement, fait, situation susceptibles de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'assuré subit ou cause à un tiers.

Litige : Réclamation amiable ou judiciaire faite PAR ou CONTRE l'assuré.

Réclamation : Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un assuré envers l'assureur.

➤ L'« ASSISTANCE CONSTAT AMIABLE »

■ OBJET DE LA GARANTIE

Lorsque suite à une collision avec un tiers au volant d'un véhicule terrestre à moteur, l'assuré rencontre des difficultés pour rédiger le constat amiable, un conseiller lui fournit par téléphone toutes les informations utiles à la sauvegarde de ses intérêts.

■ CONDITIONS D'INTERVENTION

En cas de collision avec un tiers, l'assuré prend contact avec un conseiller en composant le numéro 02 43 39 65 28.
Le service d'assistance téléphonique est accessible du lundi au samedi (hors jours fériés ou chômés).

■ LES EXCLUSIONS A LA GARANTIE « ASSISTANCE CONSTAT AMIABLE »

Outre les exclusions communes à l'assistance juridique et aux garanties indemnitaires, visées plus loin, sont toujours exclus les sinistres :
- faisant suite à un délit de fuite,
- occasionnés sans l'intervention d'un tiers.

LES GARANTIES INDEMNITAIRES

Assureur : COVEA PROTECTION JURIDIQUE

Société anonyme, au capital de 88 077 090,60 €
RCS LE MANS 442 935 227
33, rue de Sydney - 72045 LE MANS Cedex 2

➤ LA GARANTIE « SESAMES DU VEHICULE »

Sinistre : Le vol ou la perte d'un bien assuré survenu et déclaré pendant la période de validité du contrat.

Véhicule assuré : Le véhicule terrestre à moteur à deux, trois ou quatre roues, d'un poids total en charge inférieur à 3,5 T utilisé pour le transport privé de personnes dont l'assuré a la propriété ou l'usage habituel.

Biens assurés :

- le permis de conduire et la carte grise du véhicule établis au nom de l'assuré, ou de son conjoint même non adhérent,
- les clefs, le dispositif d'ouverture à distance et la télécommande de l'alarme du véhicule assuré.

■ OBJET DE LA GARANTIE

En cas de sinistre, l'assureur rembourse à l'assuré - sur présentation des pièces justificatives, les frais engagés pour :

- le renouvellement de son permis de conduire ou de sa carte grise,
- le remplacement des clefs, commande d'ouverture à distance et télécommande d'alarme du véhicule assuré.

■ LIMITE DE GARANTIE

L'assureur intervient à concurrence d'un **plafond de dépenses de 350 € par sinistre**.

■ CONDITIONS D'INDEMNISATION

L'assuré est tenu de joindre à sa demande d'indemnisation :

- en cas de vol, le procès-verbal du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes fait dans les 3 jours suivant la date de survenance du sinistre,
- en cas de perte, une attestation sur l'honneur signée de sa main mentionnant la nature des objets perdus, les circonstances et la date du sinistre,
- en cas de perte ou de vol du permis de conduire ou de la carte grise, également la copie du certificat de perte ou de vol délivré par les autorités compétentes,
- le justificatif du paiement des taxes relatives à la demande de duplicata du permis de conduire ou de carte grise,
- la facture de remplacement des clefs, dispositifs d'ouverture à distance et télécommande d'alarme du véhicule assuré.

➤ LA GARANTIE « NOUVEAU PERMIS »

Sinistre : La décision préfectorale ordonnant à l'assuré de remettre son permis de conduire en raison de la perte de validité de ce dernier par suite de la perte totale des points (référence administrative 48si) intervenue pendant la période de validité du contrat.

■ OBJET DE LA GARANTIE

Si à la suite d'une infraction commise depuis la souscription du présent contrat l'assuré a perdu la totalité des points de son permis de conduire, l'assureur lui rembourse les frais engagés pour l'obtention d'un nouveau permis sur présentation de justificatifs.

■ LIMITE DE GARANTIE

L'assureur intervient à concurrence d'un **plafond de dépenses de 500 € par sinistre**.

■ EXCLUSIONS A LA GARANTIE « NOUVEAU PERMIS »

Outre les exclusions communes à l'assistance juridique et aux garanties pécuniaires, visées plus loin, sont toujours exclus les sinistres :
- résultant de la conduite sans titre ou du refus de restituer le permis suite à décision judiciaire,
- relatifs au refus de se soumettre à la vérification d'alcoolémie ou de l'usage de substances et plantes classées comme stupéfiants.

■ CONDITION D'INDEMNISATION

Toute demande de remboursement des frais d'obtention d'un nouveau permis de conduire doit être faite en une fois et doit impérativement être accompagnée :

- de la lettre du préfet compétent faisant injonction au bénéficiaire de remettre son permis de conduire (référence administrative 48si),
- de la copie du nouveau permis obtenu à l'exclusion du certificat provisoire,
- des justificatifs des frais engagés tels que facture acquittée auprès de la commission médicale départementale, facture acquittée auprès de l'organisme agréé ayant organisé le test psychotechnique, facture acquittée des enseignements théoriques et pratiques en vue de l'obtention du permis de conduire, frais administratifs de délivrance du nouveau permis de conduire.

➤ LA GARANTIE « ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE SUITE A UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION »

Traumatisme psychologique fort : Conséquence d'un accident de la circulation impliquant le véhicule de l'assuré, et entraînant pour celui-ci, une blessure profonde de son psychisme.

■ OBJET DE LA GARANTIE

Lorsque l'assuré a subi un traumatisme psychologique fort à la suite d'un accident de la circulation impliquant le véhicule au volant duquel il se trouvait, l'assureur met à sa disposition un service d'écoute et d'aide psychologique par téléphone.

Ce service d'écoute et d'aide psychologique est assuré par des psychologues cliniciens et s'effectue en toute confidentialité selon leurs règles déontologiques. L'assuré peut bénéficier de trois entretiens dénommés **“médiations téléphoniques”**. Au-delà de ces trois appels, il sera - s'il le souhaite - orienté vers un psychologue clinicien en ville qu'il pourra consulter à ses frais.

En aucun cas, il ne s'agit d'une psychothérapie par téléphone.

■ CONDITIONS D'INTERVENTION

Le service est accessible du Lundi au Samedi au numéro : 09.69.32.21.99

Ce service est délivré par :

FIDELIA ASSISTANCE

Société anonyme au capital de 13 771 152,00 € entièrement libéré et régie par le Code des Assurances

Inscrite au RCS de PARIS sous le n° B377 768 601

27 Rue Carnot – BP 550 – 92212 SAINT CLOUD CEDEX.

L'assureur se réserve à tout moment le droit de changer de prestataire.

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ASSISTANCE JURIDIQUE ET AUX GARANTIES INDEMNITAIRES

■ LA TERRITORIALITÉ

Les garanties de l'assureur s'exercent pour tout sinistre survenant sur le Territoire de la France Métropolitaine et les DROM.

■ LES EXCLUSIONS COMMUNES A L'ASSISTANCE JURIDIQUE ET AUX GARANTIES INDEMNITAIRES

Sont toujours exclus les sinistres :

- survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
- provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité,
- résultant de poursuites engagées contre l'assuré pour délit intentionnel sens de l'article 121-3 du Code pénal ou rixe ; toutefois, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe.....) l'assureur rembourse à l'assuré les honoraires de l'avocat qu'il aura saisi pour défendre ses intérêts, dans la limite du plafond de prise en charge des honoraires du mandataire,
- causés ou aggravés par des armes ou des engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant,
- résultant de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées. Il appartient alors à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits (Article L. 121-8 du code des assurances).

LA MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE JURIDIQUE ET DES GARANTIES INDEMNITAIRES

■ LA DECLARATION DU SINISTRE

- 1) L'assuré doit - sauf cas fortuit ou de force majeure, et, en tout état de cause, avant d'avoir pris une initiative quelconque déclarer à l'assureur tout litige/sinistre susceptible d'ouvrir droit à garantie dans un délai de **5 jours**.

La déclaration est transmise

- par écrit à l'adresse suivante :

COVEA PROTECTION JURIDIQUE – Prestations – 33 rue de Sydney – 72045 LE MANS CEDEX 2 ;

- ou par téléphone au : 02 43 39 65 28;

- ou par mail à l'adresse : contact-ping@covea.fr

Si l'assuré déclare tardivement son litige et que l'assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'assuré perd son droit à garantie.

- 2) L'assuré est tenu de communiquer à l'assureur toutes pièces se rapportant au litige et tous éléments de preuve nécessaires à la conduite du dossier ; à défaut, l'assureur sera déchargé de toute obligation de garantie envers l'assuré.

Toute déclaration intentionnellement inexacte sur les circonstances du litige ou sur le montant de la réclamation entraîne la nullité du contrat.

- 3) L'assureur, après examen, conseille l'assuré sur la suite à réserver au litige déclaré et met en œuvre les actions utiles à sa résolution. Si l'assuré engage des frais sans en référer préalablement à l'assureur, ces frais seront pris en charge dans les limites contractuelles si l'assuré peut justifier d'une urgence à les avoir engagés.

■ LA PRESCRIPTION

Toute action dérivant de ce contrat est prescrite par DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des Assurances.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption : toute demande en justice, même en référé, toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution, tout acte d'exécution forcée, toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantir l'assuré ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur. Elle est également interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-1 du Code des Assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des Assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des Assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

■ LA PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

Les garanties prennent effet à l'issue à la date de signature du bulletin d'adhésion par l'adhérent ACO.

Elles cessent :

- En cas de résiliation du contrat collectif par le souscripteur,
- Lorsque l'assuré perd sa qualité d'adhérent ACO.

■ LA RESILIATION

La résiliation de l'adhésion

L'adhésion au contrat n° 8 592 398 peut être résiliée, par déclaration, téléphone, lettre ou support durable (mail notamment) dans les cas suivants avant sa date d'expiration normale dans les cas suivants :

- par l'assureur ou l'assuré,
 - à chaque échéance anniversaire moyennant un préavis de DEUX MOIS au moins sous réserve que le contrat ait un an d'existence,
- par l'assuré,
 - en cas de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans la police si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence – l'assureur doit alors rembourser la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (Article L. 113-4 du Code des Assurances),

- en cas de résiliation après litige, par l'assureur, d'un autre contrat de l'assuré (Article R. 113-10 du Code des Assurances),
 - en cas de majoration de la cotisation par l'assureur au-delà de la majoration de l'indice précité.
- **par l'assureur,**
- en cas de non-paiement des cotisations (Article L. 113-3 du Code des Assurances),
 - en cas d'inexactitude ou d'omission dans la déclaration du risque à l'adhésion ou en cours de contrat (Article L. 113-9 du Code des Assurances),
 - en cas d'aggravation du risque (Article L. 113-4 du Code des Assurances),
 - après sinistre, l'assuré a alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de l'assureur (Article R. 113-10 du Code des Assurances)
 - par les personnes autorisées en cas de redressement ou liquidation judiciaire
 - en cas de mise en œuvre de la clause de sauvegarde.
- **de plein droit,** en cas de retrait total de notre agrément (Article L 326-12 du Code des Assurances).

Modalités de résiliation

Dans les cas de résiliation entre deux échéances, la part de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur et est remboursée au souscripteur (Article L. 113-3 du Code des Assurances). Toutefois, cette part est acquise à l'assureur, à titre d'indemnité, en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation (Article L. 113-3 du Code des Assurances). Lorsque l'assuré a la faculté de résilier son adhésion, il peut le faire à son choix :

- soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité,
- soit par acte extrajudiciaire,
- soit par lettre recommandée
- ou tout autre support durable (Article L. 113-14 du Code des Assurances).

Dans tous les cas, l'assureur confirmera par écrit à l'assuré la réception de sa notification de résiliation.

Les envois recommandés électroniques peuvent être envoyés à l'adresse : resiliation-pjms@covea.fr.

L'assureur doit notifier à l'assuré la résiliation, par recommandée adressée à son dernier domicile connu.

La résiliation prend effet UN MOIS après la date de la demande.

■ PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

A QUI SONT TRANSMISES LES DONNEES PERSONNELLES ?

Les données personnelles sont traitées par l'Assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement. L'assuré trouvera les coordonnées de son Assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui lui ont été remis ou mis à sa disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des Assurances, RCS PARIS 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 PARIS. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, l'assuré peut consulter le site <https://www.covea.eu>. Les données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat. Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès de votre Délégué à la Protection des Données.

POURQUOI AVOIR BESOIN DE TRAITER LES DONNEES PERSONNELLES ?

1. Les données personnelles de l'assuré sont traitées par son Assureur et par le groupe Covéa afin de :
 - conclure, gérer et exécuter les garanties de son contrat d'assurance ;
 - réaliser des opérations de prospection commerciale ;
 - permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
 - conduire des actions de recherche et de développement ;
 - mener des actions de prévention ;
 - élaborer des statistiques et études actuarielles ;
 - lutter contre la fraude à l'assurance ;
 - mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
 - exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur

2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement ainsi que d'actions de prévention ; et le contrat pour les autres finalités citées hors données de santé. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir ses données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime : leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, l'Assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, inscrire l'assuré

sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser ses coûts et protéger sa solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable lui sera notifiée.

QUELLE PROTECTION PARTICULIERE POUR LES DONNEES DE SANTE ?

Votre Assureur et le Groupe Covéa traitent des données personnelles relatives à la santé de l'assuré aux fins de conclusion et gestion de son contrat et/ou l'instruction et la gestion de son sinistre. Ces données sont également utilisées à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance.

Les données de santé de l'assuré sont nécessaires à l'assureur pour évaluer les risques. En aucun cas les données de santé de l'assuré ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale.

Compte tenu de leur particulière sensibilité, le traitement de ces données de santé est soumis à l'obtention du consentement de l'assuré. Pour garantir la confidentialité de ses données de santé et le respect du secret médical, elles sont destinées exclusivement au service médical de l'assureur ainsi qu'au seul personnel spécifiquement formé à leur traitement par le service médical.

L'assuré a la possibilité de ne pas donner son consentement ou de le retirer à tout moment. En cas de refus ou de retrait de son consentement, l'assureur ne pourra pas évaluer le risque. Par conséquent la conclusion de son contrat ou l'instruction et la gestion de son sinistre seront impossibles. L'assuré peut exercer son droit de retrait auprès du Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

- Protection des données personnelles - Covéa Protection Juridique - 33 rue de Sydney 72045 Le Mans cedex 2
- par mail : protectiondesdonnees-pj@covea.fr

Dans le cadre de sa complémentaire de santé, la base légale du traitement des données de santé de l'assuré est la protection sociale. Conformément à la législation en vigueur, l'assureur n'exerce pas de sélection de risques à partir des données de santé de l'assuré.

PENDANT COMBIEN DE TEMPS LES DONNEES PERSONNELLES SONT-ELLES CONSERVEES ?

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion du contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat, les données de santé de l'assuré sont conservées pendant 5 ans.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, les données personnelles sont conservées 5 ans.

QUELS SONT LES DROITS DONT L'ASSURE DISPOSE ?

L'assuré dispose :

- d'un droit d'accès, qui lui permet d'obtenir :
 - la confirmation que des données le concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
 - la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement le concernant ; Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de la part de l'Assureur.
- d'un droit de demander la portabilité de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que l'assuré a fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de son utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de son contrat.
- d'un droit d'opposition, qui lui permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de l'Assureur ou de ses partenaires, ou, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de faire cesser le traitement de ses données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.
- d'un droit de rectification : il lui permet de faire rectifier une information le concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il lui permet également de faire compléter des informations incomplètes le concernant.
- d'un droit d'effacement : il lui permet d'obtenir l'effacement de ses données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où ses données ne seraient plus nécessaires au traitement.
- d'un droit de limitation, qui lui permet de limiter le traitement de ses données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :
 - en cas d'usage illicite de ses données ;
 - si vous contestez l'exactitude de celles-ci ;
 - s'il lui est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre ses droits.
- d'un droit d'obtenir une intervention humaine : L'Assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion du contrat de l'assuré pour l'évaluation du risque. Dans ce cas, l'assuré peut, demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de son Délégué à la protection des données.

L'assuré peut exercer ses droits par courrier à l'adresse suivante :

- Protection des données personnelles - Covéa Protection Juridique - 33 rue de Sydney 72045 Le Mans cedex 2
- par mail : protectiondesdonnees-pj@covea.fr

A l'appui de sa demande d'exercice des droits, il lui sera demandé de justifier de son identité.

Il pourra s'inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, il ne sera pas démarché par téléphone sauf si l'assuré a communiqué à l'assureur son numéro de téléphone afin

d'être recontacté ou sauf s'il est titulaire auprès de Covéa Protection Juridique d'un contrat en vigueur.

Il pourra définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données personnelles après son décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de ses données personnelles, l'assuré a la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

■ LA RECLAMATION

Si l'assuré est mécontent des modalités d'application des Garanties Protection Juridique il peut s'adresser en premier lieu à **son interlocuteur habituel**. Sa demande sera examinée et une réponse lui sera faite.

Si malgré les explications fournies, le différend persiste, l'assuré peut alors s'adresser au **Service Réclamations Relations Clients de l'assureur**:

- par courrier : Covéa Protection Juridique – Service Réclamations Relations Clients – 33 rue de Sydney 72045 LE MANS Cedex 2
- par téléphone : 01 49 14 84 44
- par email : contactrrc@covea.fr.

qui lui apportera une réponse définitive.

Dans tous les cas il lui sera accusé réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si une réponse est apportée entre temps. L'assureur s'engage en outre à tenir informé l'assuré si la durée du traitement de sa réclamation devait être dépassée.

La durée totale de traitement de la réclamation par l'interlocuteur habituel et le Service Réclamations Relations Clients, si l'assuré les a sollicités, n'excèdera pas 2 mois, sauf circonstances particulières.

Après épuisement de toutes les voies de recours internes ou si aucune réponse ne lui a été apportée dans les délais impartis, l'assuré a la possibilité, si le désaccord persiste, de saisir le Médiateur de l'Assurance :

- directement sur le site internet www.mediation-assurance.org *
- par courrier : La Médiation de l'Assurance TSA 50110-75441 PARIS cedex 09

*La charte « la Médiation de l'Assurance » précisant les conditions d'intervention du Médiateur de l'Assurance, est disponible sur ce site.

■ COURRIER ELECTRONIQUE

L'assuré est seul garant de son adresse électronique : il lui appartient de la vérifier régulièrement et de la mettre à jour aussitôt en cas de modification.

■ CONVENTION DE PREUVE

Quelle que soit l'opération effectuée (exemples : souscription, modification, virement, prélèvement), l'assuré et l'assureur s'engagent à reconnaître comme preuve valide de l'engagement réciproque et de l'identité des parties :

- les courriers électroniques échangés entre l'assuré et l'assureur,
- les reproductions d'informations sauvegardées par Covéa Protection Juridique sur des supports informatiques, numériques ou numérisés (y compris journaux de connexion),
- les certificats émis par les autorités compétentes, dans le respect des dispositions légales relatives à la prescription et à la conservation des données.

En cas de désaccord sur ces données, les juridictions compétentes pourront être saisies pour apprécier la portée de l'éventuelle preuve contraire.

■ L'AUTORITE CHARGE DU CONTROLE DE L'ASSUREUR

L'Autorité chargée du contrôle de l'assureur est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS Cedex 09.

LES GARANTIES ASSISTANCE

Besoin d'assistance ?

► Contactez-nous :

- depuis la France métropolitaine au 01 40 25 57 11 (Service & appel gratuits),
 - depuis l'étranger 00 33 (1) 40 25 57 11
 - Accès sourds et malentendants : <https://accessibilite.votreassistance.fr>
- Accessibles 24h/24 et 7j/7, sauf mention contraire dans la convention

► Veuillez nous indiquer :

- Le nom et le numéro du contrat souscrit,
- Les nom et prénom du Bénéficiaire,
- L'adresse exacte du Bénéficiaire,
- Le numéro de téléphone auquel le Bénéficiaire peut être joint.

Assureur : **AWP P&C**

Société Anonyme au capital de 17 287 285,00 €

519 490 080 RCS BOBIGNY

Siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 SAINT-OUEN

Les prestations d'assistance sont souscrites par LM ASSURANCES auprès d'**AWP P&C** et sont mises en œuvre par :

AWP FRANCE SAS

SAS au capital de 7 584 076,86 €

490 381 753 RCS BOBIGNY

Siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 SAINT-OUEN

Société de courtage d'assurances

Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>

Ci-après désignée sous le nom commercial « **Allianz Assistance** ».

► EVENEMENTS GARANTIS

■ ASSISTANCE AUX VEHICULES

Les conditions de délivrance des garanties d'assistance de la Convention d'assistance n° 922734 varient selon les prestations :

- Les prestations décrites au paragraphe « **IMMOBILISATION OU VOL DU VEHICULE** », sont délivrées en cas de Vol ou d'Immobilisation du Véhicule. L'Immobilisation doit être consécutive à la survenance d'un des événements suivants :
 - Accident de la circulation,
 - Panne,
 - Crevaisson.
- Les prestations décrites au paragraphe « **SERVICE CONFORT CONSEIL** », peuvent être délivrées à tout moment en cas de survenance de l'événement correspondant défini au paragraphe « **RESUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE** »
- Les prestations décrites au paragraphe « **PACK PREVENTION PERMIS** », peuvent être délivrées en cas de survenance de l'événement suivant :
 - Retrait de permis immédiat suite à un dépassement de la vitesse maximale autorisée.

► RESUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE

ASSISTANCE AUX VEHICULES

■ IMMOBILISATION OU VOL DU VEHICULE

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites
ASSISTANCE ROUTIERE		
Dépannage sur place ou remorquage du Véhicule immobilisé ou retrouvé	Frais réel	- Remorquage vers le garage qualifié le plus proche du lieu de l'événement garanti. - Limité à 2 interventions en France et 2 interventions à l'Etranger par période annuelle de garantie tous événements confondus.
REMISE A LA ROUTE RAPIDE		
Réparation du Véhicule	• Recours à un Réparateur agréé : ► Prise en charge directe Ou • Recours à un réparateur non agréé : ► Remboursement du coût des réparations (main d'œuvre et pièces incluses) : 200 € TTC maximum	- Limité à 1 remboursement par période annuelle de garantie pour les interventions figurant dans la « Liste des interventions prises en charge » figurant à la page 6 - Le remorquage/dépannage doit avoir été organisé par Allianz Assistance.
Conseil technique auto	Frais réels	Prestation rendue par téléphone exclusivement et sous réserve que les réparations du Véhicule soient confiées à un Réparateur agréé.

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites
COMPLEMENT POUR EVENEMENT GARANTI SURVENANT A L'ETRANGER		
Rapatriement du Véhicule	Frais réels	Rapatriement si : - Le coût du rapatriement est inférieur à la Valeur vénale du Véhicule. Et - Le Véhicule est immobilisé plus de 5 jours ou nécessite plus de 8 heures de main d'œuvre ou si le Véhicule volé en France est retrouvé à l'Etranger. La prestation est exclue si le Véhicule est déclaré Epave.
Frais de gardiennage	30 jours consécutifs et 150 € TTC maximum	La prise en charge démarre à compter de la date de réception des documents administratifs nécessaires au rapatriement.
COMPLEMENT EN CAS D'IMMOBILISATION OU EN CAS DE VOL DU VEHICULE		
Retour au Domicile ou Poursuite du voyage des Bénéficiaires	- Transport aller-simple <u>Ou</u> 24 heures d'un Véhicule de location d'habitabilité suffisante	- Véhicule immobilisé plus de 24 heures et nécessitant plus de 4 heures de main d'œuvre , Ou - Si Véhicule volé non trouvé dans les 48 heures .
Véhicule de remplacement	Véhicule d'habitabilité suffisante : > 8 jours consécutifs maximum en cas de Panne, > 15 jours consécutifs maximum en cas d'Accident de la circulation, > 30 jours consécutifs maximum en cas de Vol.	Véhicule immobilisé plus de 24 heures et nécessitant plus de 4 heures de main d'œuvre ou si Véhicule volé non trouvé dans les 48 heures. Le remorquage/dépannage doit avoir été organisé par Allianz Assistance.

■ SERVICE CONFORT CONSEIL

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites
CONDUITE EN SECURITE		
Taxi Joker	100 € TTC maximum par dossier	- Lorsque le Bénéficiaire estime ne pas être en état de conduire en toute sécurité. - Limité à 2 trajets par période annuelle de garantie.
CONSEIL DEVIS AUTO		
Conseil devis	Illimité	- Utilisable à tout moment dès la souscription pendant les heures d'ouverture du service. - Prestation rendue par téléphone exclusivement.

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites
« SOS FOURRIERE »		
Aide à la localisation du Véhicule	Illimité	
Taxi Fourrière	50 € TTC maximum	- Limité à 1 trajet par période annuelle de garantie.

■ PACK PREVENTION PERMIS

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites
RETRAIT DE PERMIS IMMEDIAT SUITE A UN DEPASSEMENT DE VITESSE		
Retour au Domicile ou poursuite du voyage	Coût du Transport aller-simple	- Aucun autre Passager ne peut conduire le Véhicule. - Poursuite du voyage dans la limite des frais engagés pour le retour au Domicile.

➤ VALIDITE DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE

❖ Validité territoriale

Sauf mention particulière définie au paragraphe « RESUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE », les prestations « ASSISTANCE AUX VEHICULES » sont accordées pour les événements garantis survenus en France métropolitaine ou au cours de déplacements privés n'excédant pas 90 (quatre-vingt-dix) jours consécutifs dans les pays non rayés de la carte internationale d'assurance automobile (carte verte), **à l'exception des Pays non couverts.**

Les prestations « SERVICE CONFORT CONSEIL » et « PACK PREVENTION PERMIS » sont valables uniquement en France métropolitaine.

Une Franchise kilométrique de 50 km est appliquée pour les prestations « Dépannage sur place ou remorquage du Véhicule immobilisé ou retrouvé » et « Réparation du Véhicule » prévues au paragraphe « IMMOBILISATION OU VOL DU VEHICULE » en cas de survenance à l'Etranger d'un des événements garantis. Dans ce cas, Allianz Assistance organise la prestation « Dépannage sur place ou remorquage du Véhicule immobilisé ou retrouvé », les frais seront directement pris en charge par le Bénéficiaire auprès du Prestataire.

❖ Durée de validité

Les prestations sont accordées exclusivement pour les événements survenus pendant toute la durée de l'adhésion du Bénéficiaire assuré à LM ASSURANCES ainsi que de l'accord liant LM ASSURANCES et AWP P&C pour la délivrance de ces prestations.

➤ DEFINITIONS CONTRACTUELLES

Dans la présente convention d'assistance, les termes et expressions qui commencent par une lettre majuscule auront la signification suivante :

■ DEFINITIONS GENERALES

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Toute atteinte au Véhicule, non intentionnelle, provenant d'une action soudaine et imprévisible, rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité.

DOMICILE

Lieu de résidence principale situé en France et dont l'adresse figure sur le dernier avis d'imposition sur le revenu pour le Bénéficiaire Assuré ou lieu de séjour en France pour les Passagers.

EPAVE

Véhicule économiquement irréparable (le coût de réparation établi par devis est supérieur à sa Valeur Vénale ou atteint la valeur de remplacement à dire d'expert) ou techniquement irréparable (les pièces de rechange ne sont plus disponibles auprès du constructeur). En cas d'Accident de la circulation, le Véhicule doit avoir été déclaré Epave par l'expert missionné par l'assurance.

ETRANGER

Tout pays, **à l'exclusion de la France et des Pays non couverts.**

FRANCE

France métropolitaine exclusivement.

FRANCHISE KILOMETRIQUE

Distance kilométrique à partir de laquelle les prestations d'assistance sont accordées. La distance est calculée depuis le lieu de survenance de l'évènement garanti jusqu'au garage le plus proche du lieu survenance de l'évènement garanti sur la base de l'itinéraire le plus court calculé par le service Via-Michelin ou Google Maps.

PASSAGER

Toute personne se déplaçant dans le Véhicule lors de la survenance d'un évènement garanti, à titre gratuit.

Le nombre de Passagers ayant la qualité de Bénéficiaire est limité au nombre de places indiquées sur le certificat d'immatriculation du Véhicule. Sont exclus les auto-stoppeurs et toute personne transportée dans le Véhicule lorsque ce dernier est mis en location entre particuliers (autopartage).

PAYS NON COUVERTS

Corée du Nord. La liste mise à jour des pays exclus, est disponible sur le site d'AWP France SAS à l'adresse suivante : <http://paysexclus.votreassistance.fr>.

PRESTATAIRE

Prestataire de services professionnel référencé par Allianz Assistance.

TRANSPORT

Tout déplacement non médicalisé s'effectuant par :

- o train en 2nde classe sauf mention contraire,
- o avion en classe économique,
- o Véhicule de location,
- o taxi (pour toute distance inférieure à 50 km).

■ DEFINITIONS SPECIFIQUES A L'ASSISTANCE AUX VEHICULES

BENEFICIAIRE

Le terme « Bénéficiaire » se réfère indifféremment :

- o au conducteur, propriétaire du Véhicule et au conducteur autorisé, désigné sur le bulletin d'adhésion (ci-après, le « Bénéficiaire assuré »),
- o aux Passagers.

CREVAISON

Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet de provoquer l'immobilisation du Véhicule sur le lieu de l'évènement.

IMMOBILISATION DU VEHICULE – VEHICULE IMMOBILISE

Tout évènement garanti rendant techniquement impossible l'utilisation du Véhicule ou empêchant l'utilisation du Véhicule dans les conditions prévues par le Code de la route ou dans les conditions du figurant au manuel de conduite et d'entretien recommandé fourni par le constructeur automobile (affichage d'un voyant au tableau de bord du Véhicule). Cette défaillance aura pour effet de nécessiter obligatoirement un dépannage sur place ou un remorquage vers un réparateur qualifié pour y effectuer les réparations requises.

PANNE

Toute défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique dont l'origine n'est pas un défaut d'entretien, ayant pour effet une Immobilisation immédiate du Véhicule.

REPARATEUR AGREE

Prestataire professionnel de la réparation automobile référencé par Allianz Assistance ou par l'assureur du Véhicule.

VALEUR VENALE

Valeur du Véhicule définie par « L'Argus de l'automobile » ou à dire d'expert, tenant compte de toutes les caractéristiques du Véhicule ainsi que la date de première mise en circulation du Véhicule, le kilométrage, l'entretien, l'état d'usure, l'usage auquel il a été affecté et les réparations qu'il a subi.

VEHICULE

Véhicule désigné au bulletin d'adhésion :

- d'un poids total en charge inférieur à 3.500 kg,
- immatriculé en France,
- **non utilisé même à titre occasionnel pour le transport onéreux de personnes ou de marchandises.**

VEHICULE DE LOCATION

Véhicule mis à disposition par Allianz Assistance, à retirer et à restituer dans les agences indiquées par Allianz Assistance.

La location est effectuée dans la limite des disponibilités locales, pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution par carte bancaire au nom du conducteur).

La location comprend la prise en charge par Allianz Assistance des primes correspondant aux assurances obligatoires (responsabilité civile) et complémentaires couvrant les accidents (CDW) et le vol/vandalisme (TP), **sous conditions de franchises incompressibles facturées au Bénéficiaire assuré en cas de sinistre. Les couvertures additionnelles telles que le rachat total de franchise ou l'assurance accident personnelle/effets personnels (PAI) restent à la charge du Bénéficiaire assuré.** Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de gardiennage du Véhicule de location restent à la charge du Bénéficiaire.

VEHICULE DE REMPLACEMENT

Véhicule de location à retirer et à restituer dans la même agence.

TENTATIVE DE VOL OU VANDALISME

Toute effraction ou dégradation du Véhicule ayant pour effet d'empêcher une conduite dite « sécurisée » ou d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'évènement et de nécessiter obligatoirement un dépannage sur place ou un remorquage vers un réparateur qualifié, pour y effectuer les réparations requises.

VOL

Soustraction frauduleuse du Véhicule, avec ou sans effraction, avec ou sans agression.

Préalablement à toute demande d'assistance, une déclaration de vol dans les 24 heures à compter du jour où il en a eu connaissance doit être faite par le Bénéficiaire assuré auprès des autorités locales compétentes et une copie de cette déclaration doit être adressée à Allianz Assistance.

➤ PRESTATIONS ASSISTANCE AUX VEHICULES

Les montants, conditions et limites de prise en charge figurent dans le paragraphe « RESUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE ».

Allianz Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la qualité de Bénéficiaire du demandeur ainsi que la matérialité de l'évènement ouvrant droit aux prestations.

■ IMMOBILISATION OU VOL DU VEHICULE

Sur simple appel téléphonique, Allianz Assistance met en œuvre, dans les conditions et limites indiquées au paragraphe « RESUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE », les prestations ci-après :

❖ **Dépannage sur place ou remorquage** par un Prestataire du Véhicule immobilisé ou retrouvé.

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés dans les mêmes conditions et limites.

Les éventuels frais de réparation, de carburant, de pneus restent à la charge du Bénéficiaire.

❖ **Réparation du Véhicule (Remise à la Route Rapide)**

Lorsque le Véhicule est immobilisé suite à une défaillance fortuite et soudaine d'une pièce ou d'un organe du Véhicule et répertoriée dans la « LISTE DES INTERVENTIONS PRISES EN CHARGE » ci-dessous, Allianz Assistance organise et prend en charge, dans les conditions et limites indiquées au paragraphe. « Résumé des prestations et prises en charge » :

La réparation du Véhicule par un Réparateur agréé,

OU

Le remboursement des frais de réparations réalisées :

- lorsque le dépannage a été effectué sur place,
- lorsque les réparations en atelier n'ont pas été effectuées par un Réparateur agréé.

Une franchise kilométrique pourra être appliquée selon les conditions particulières du contrat d'assurance souscrit.

LISTE DES INTERVENTIONS PRISES EN CHARGE

Famille de Panne	Pièce défectueuse	Type d'intervention
PNEUMATIQUE (crevaisson)	Réparation à froid ou à chaud avec dépose pneu (<i>pose champignon, emplâtre</i>) Sont exclues les réparations par mèche et les réparations sur pneus Run Flat.	Réparation
	Extraction écrous antivol	Réparation
	Remplacement d'un pneu inclus tout type de pneu hors Run flat	Remplacement
SONDE - CAPTEUR	Capteur PMH ou encore vilebrequin	Remplacement
	Sonde pression d'huile	Remplacement
	Capteur de cliquetis	Remplacement
	Sonde ventilation moteur (sonde/capteur de température de refroidissement)	Remplacement
	Sonde de température d'eau	Remplacement
	Sonde de température d'huile	Remplacement
	Capteur de pression d'huile	Remplacement
	Capteur d'arbre à cames	Remplacement

	Capteur de pression d'admission (si détaillé)	Remplacement
	Sonde de température de l'air (si détaillé du débitmètre)	Remplacement
	Sonde à oxygène / lambda	Remplacement
	Capteur d'accélération (si détaillé de la pédale d'accélérateur)	Remplacement
	Capteur d'assiette	Remplacement
	Capteur ABS	Remplacement
ALLUMAGE DEMARRAGE	Electrovanne de commande de recirculation des gaz d'échappement (EGR) si détaillée de la vanne complète	Remplacement
	Bougies allumage	Remplacement
	Bobine d'allumage (La rampe intégrée et la jumeau statique sont exclues)	Remplacement
	Bouton de démarrage électrique, si pas de dépose d'autre élément de la planche de bord	Remplacement
	Relais de préchauffage	Remplacement
CARBURATION ET INJECTION	Pompe amorçage (poire d'amorçage)	Remplacement
	Câble accélérateur	Remplacement
	Module allumage électrique	Remplacement
	Filtre ou bloc filtre gasoil ou essence	Remplacement
	Tuyaux alimentation et retour carburant	Remplacement
	Vidange réservoir	Remplacement
	Réchauffage véhicule du fait du GO figé	Remplacement
	Moteur de trappe à carburant	Remplacement
COURROIE (Si c'est l'origine de la panne)	Courroie d'alternateur	Remplacement
	Courroie de direction assistée	Remplacement
	Courroie de pompe à eau (si externe à la distribution)	Remplacement
	Courroie compresseur de climatisation	Remplacement
POULIE & GALLET	Poulie Dumper	Remplacement
	Galet Tendeur	Remplacement
	Galet Enrouleur	Remplacement
FREINAGE	Flexibles Av ou AR	Remplacement
	Maître-cylindre (si détaillé du bloc d'antiblocage des roues, ABS)	Remplacement
	Cable de Frein à main (si détaillé)	Remplacement
EMBRAYAGE	Câble embrayage	Remplacement
	Emetteur d'embrayage au niveau pédale d'embrayage (Si détaillé par constructeur)	Remplacement
	Récepteur d'embrayage au niveau boîte de vitesse. (Si externe à la Boîte de vitesse)	Remplacement
	Contacteur pédale d'embrayage	Remplacement
REFROIDISSEMENT	Durite de Liquide de Refroidissement (LR) – durite simple et multiples (si le temps de MO pour leur remplacement est inférieur à 1h50)	Remplacement
	Sonde ventilation	Remplacement
	Thermostat ou Calorstat (hors thermostat électrique)	Remplacement
	Pompe à eau: si externe à la distribution	Remplacement
	Pompe à eau supplémentaire / électrique	Remplacement
	Vase d'expansion (réservoir liquide de refroidissement)	Remplacement
BOITIER D'EAU	Boitier d'eau	Remplacement
SIGNALISATION / VISIBILITE	Contacteur de stop	Remplacement
	relais d'éclairage	Remplacement

	Contacteur de feu de recul	Remplacement
	Ancrage de ceinture de sécurité (Si détaillée du prétensionneur)	Remplacement

❖ **Conseil technique auto** pour la réparation du Véhicule

Sur simple appel téléphonique, du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 et le samedi de 08h00 à 12h00, hors jours fériés (fuseau horaire de France métropolitaine), et dans les conditions et limites indiquées au paragraphe « Résumé des prestations et prises en charge », un technicien automobile d'Allianz Assistance peut :

- analyser le diagnostic établi par le Réparateur agréé,
- émettre un avis sur le devis de réparations.

La responsabilité d'Allianz Assistance ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.

❖ **Retour au Domicile ou Poursuite du voyage des Bénéficiaires**

Transfert (Transport aller-simple) des Bénéficiaires vers le Domicile ou poursuite du voyage vers le lieu de destination dans la limite des frais qui seraient engagés pour le retour au Domicile du Bénéficiaire.

Si le Bénéficiaire opte pour la poursuite du voyage, le retour au Domicile ne sera pas pris en charge.

❖ **Véhicule de remplacement**

Mise à disposition d'un Véhicule de remplacement pendant la durée des réparations. La mise à disposition prend fin dès que le Véhicule est réparé ou retrouvé.

❖ **Rapatriement du Véhicule jusqu'à un garage proche du Domicile du Bénéficiaire**

❖ **Gardiennage**

Prise en charge des frais de gardiennage lorsque le Véhicule est en attente de rapatriement ou en cas de mise en destruction du Véhicule après avoir été déclaré Epave.

■ **SERVICE CONFORT CONSEIL**

Dans les conditions et limites indiquées au paragraphe « RESUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE », Allianz Assistance organise et prend en charge :

❖ **Taxi Joker**

Mise en place d'un taxi pour le retour au Domicile.

❖ **Conseil Devis**

Sur simple appel téléphonique, du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00, le samedi de 8h00 à 12h00, hors jours fériés, (fuseau horaire de France métropolitaine), **uniquement en cas de Panne** un technicien automobile d'Allianz Assistance :

- étudie le devis d'intervention établi par le garagiste en charge des réparations
- donne son avis,
- négocie le montant de la facture avec le garagiste en charge des réparations.

❖ **Aide à la localisation du Véhicule**

Lorsque le Bénéficiaire ne parvient pas à retrouver son Véhicule, Allianz Assistance effectue des recherches afin de savoir si le Véhicule a été emmené ou non dans une fourrière. Si tel est le cas, Allianz Assistance indique les coordonnées de la fourrière où le Véhicule se trouve.

❖ **Taxi Fourrière**

Suite à la mise en œuvre de la prestation « Aide à la localisation du Véhicule » :

- si le Véhicule a été localisé dans une fourrière, mise en place d'un taxi pour aller le récupérer,
- si le Véhicule n'a pas été retrouvé, mise en place d'un taxi pour que le Bénéficiaire retourne à son Domicile.

Tous les autres frais liés à la mise en fourrière du Véhicule restent à la charge du Bénéficiaire.

■ **PACK PREVENTION PERMIS**

Dans les conditions et limites indiquées au paragraphe « RESUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE », Allianz Assistance met en œuvre les prestations suivantes :

❖ **Retrait de permis suite à un dépassement de vitesse**

En cas de retrait de permis du Bénéficiaire assuré consécutif à un dépassement de la vitesse maximale autorisée et lorsque le Véhicule n'est pas immobilisé par décision des autorités. Allianz Assistance met en œuvre, dans les conditions et limites indiquées au paragraphe « RESUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE », la prestation ci-après :

Sont exclus les cas de retrait de permis immédiat consécutif à une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, conduite en état d'ivresse manifeste et conduite sous l'emprise de produits stupéfiants.

- **Retour au Domicile ou Poursuite du voyage des Bénéficiaires**

Transfert (Transport aller-simple) des Bénéficiaires vers le Domicile ou poursuite du voyage vers le lieu de destination dans la limite des frais qui seraient engagés pour le retour au Domicile du Bénéficiaire.

Si le Bénéficiaire opte pour la poursuite du voyage, le retour au Domicile ne sera pas pris en charge.

➤ RESPONSABILITE

Allianz Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Allianz Assistance ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site internet du Ministère de l'Economie et des Finances : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>), mouvements populaires, émeutes, sabotage, terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

➤ EXCLUSIONS GENERALES

■ EXCLUSIONS GENERALES

Outre les exclusions prévues à la Convention, ainsi que celles figurant éventuellement dans les définitions contractuelles, sont toujours exclus :

- les frais engagés sans l'accord préalable d'Allianz Assistance ;
 - le suicide ou la tentative de suicide du Bénéficiaire ;
 - les frais non justifiés par des documents originaux ;
 - les conséquences :
 - o des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - o de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - o de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - o de l'exposition à des agents incapacitants,
 - o de l'exposition à des agents radioactifs,
 - o de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,
- qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales ;
- les dommages provoqués intentionnellement par un Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense ;
 - les conséquences de :
 - o la guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des grèves, des prises d'otage, de la manipulation d'armes ;
 - o la consommation d'alcool par un Bénéficiaire et/ou l'absorption par un Bénéficiaire de médicaments, drogues et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrits médicalement ;
 - o la participation à tout sport exercé à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;
 - les événements survenus lors de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallies ou à leurs essais préparatoires.

■ EXCLUSIONS SPECIFIQUES A L'ASSISTANCE ROUTIERE

Outres les Exclusions Générales ci-dessus, sont exclus :

- les interventions sur les routes, voies, chemins ruraux et pistes non carrossables* ;
- les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations prévues ou non, d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure ;
- les immobilisations consécutives à un défaut d'entretien ;
- les pannes répétitives causées par la non-réparation du Véhicule après la première intervention d'Allianz Assistance ;
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier ;
- les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement du Véhicule ;
- les déclenchements intempestifs d'alarme ;
- les chargements du Véhicule et des attelages.

* On entend par « carrossable », praticable, dont la nature ou l'état permet la circulation des véhicules sur les voiries nationales, départementales, et communales telles que définies aux articles L121-1, L122-1, L123-1, L131-1, L141-1, et L151-1 du Code de la voirie routière.

➤ PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées à l'article L 114-1 du Code des assurances.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- Article L114-1 du Code des assurances

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

- Article L114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

- Article L114-3 du Code des assurances

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code Civil, parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la demande en justice même en référé, l'acte d'exécution forcée.

Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription, se reporter aux articles du Code civil précités.

➤ MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord sur les solutions proposées, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse électronique suivante :

reclamation@votreassistance.fr

(ou envoyer un courrier à l'adresse : AWP FRANCE SAS, Service Réclamations, TSA 70002 – 93488 Saint Ouen Cedex.)

Un accusé de réception parviendra au Bénéficiaire dans les 10 (dix) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont AWP P&C, le tiendrait informé.

Si le Bénéficiaire n'est toujours pas satisfait du traitement de sa réclamation, il peut saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance

<http://www.mediation-assurance.org>

LMA

TSA 50110

75441 PARIS Cedex 09

La demande du Bénéficiaire auprès de la Médiation de l'Assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'1 (un) an à compter de sa réclamation écrite auprès d'AWP P&C.

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFA ont mis en place un dispositif permettant aux Bénéficiaires de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par la Charte de la Médiation de l'Assurance.

Le Bénéficiaire a toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

En cas de souscription de son contrat d'assurance en ligne, le Bénéficiaire a la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en ligne des litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr>.

➤ COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Allianz Assistance fait élection de domicile en son siège social :
7, rue Dora Maar – 93400 SAINT-OUEN.

Les contestations qui pourraient être élevées contre Allianz Assistance à l'occasion de la mise en œuvre de la Convention sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessus.

➤ PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

AWP P&C est le responsable du traitement des données à caractère personnel, recueillies en vue de la passation, la gestion et l'exécution des contrats.

Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat et conformément aux dispositions relatives à la prescription. Elles sont destinées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés hors de l'Union Européenne.

Conformément à la législation et réglementation applicables en matière de protection des données le Bénéficiaire peut exercer son droit d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant : informations-personnelles@votreassistance.fr.

Le Bénéficiaire est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » sur laquelle il peut s'inscrire : <https://conso.bloctel.fr/>.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter la Déclaration de confidentialité expliquant notamment comment et pourquoi sont collectées les données personnelles. Sa version la plus récente a été remise au Bénéficiaire lors de la souscription du contrat.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP P&C se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

➤ AUTORITE DE CONTROLE

Les entreprises qui accordent les prestations prévues par la Convention sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sise au 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris CEDEX 09 – www.acpr.banque-france.fr.

➤ LOI APPLICABLE – LANGUE UTILISEE

La Convention est régie par la loi française.

La langue utilisée pour l'exécution de la Convention est le français.

➤ DECLARATION DE CONFIDENTIALITE

La sécurité de vos données personnelles nous importe

AWP P&C est une compagnie d'assurance agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) proposant des produits et services d'assurance. Protéger votre vie privée est notre priorité absolue. Cette déclaration de confidentialité explique comment nous collectons les données personnelles, quel type de données nous collectons et pourquoi, avec qui nous les partageons et à qui nous les divulguons. Veuillez lire attentivement cette déclaration.

1. Qui est le responsable du traitement des données ?

Le responsable du traitement des données est la personne, physique ou morale, qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles, au format papier ou électronique.

AWP P&C (« Nous », « Notre ») est responsable du traitement des données, tel que défini par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

2. Quelles données personnelles sont collectées ?

Nous collecterons et traiterons différents types de données personnelles vous concernant, conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, nous pourrions être amenés à collecter et traiter les « données personnelles sensibles » vous concernant.



En souscrivant le présent contrat, vous vous engagez à communiquer les informations figurant dans cette déclaration de confidentialité à tout tiers pour lequel toute donnée personnelle pourrait nous être transmise (ex. les autres assurés, les bénéficiaires, les tiers impliqués dans le sinistre, les personnes à prévenir en cas d'urgence, etc.), et vous acceptez de ne pas communiquer ces informations autrement.

3. Comment vos données personnelles sont-elles collectées et traitées ?

Nous collecterons et traiterons les données personnelles que vous nous transmettez et celles que nous recevons de tiers (comme expliqué plus bas) pour un certain nombre de finalités et sous réserve de votre consentement exprès, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

Finalité	Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?
• Administration du contrat d'assurance (ex. : traitement des réclamations, les enquêtes et estimations nécessaires à la détermination de l'existence de l'événement garanti et du montant des indemnités à verser ou le type d'assistance à fournir, etc.)	• Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où nous devons traiter vos données personnelles dans le cadre du traitement de votre réclamation, nous ne solliciterons pas votre consentement exprès.
• Pour mener des enquêtes de qualité sur les services fournis, afin d'évaluer votre niveau de satisfaction et de l'améliorer	• Non. Nous avons un intérêt légitime à vous contacter après avoir géré une demande ou après avoir fourni une prestation afin de nous assurer que nous avons exécuté nos obligations contractuelles d'une manière satisfaisante. Toutefois, vous avez le droit de vous y opposer en nous contactant comme cela est expliqué dans la section 9 ci-dessous.
• Pour satisfaire à toutes les obligations légales (par exemple, celles qui découlent des lois sur les contrats d'assurance et les activités d'assurance, des règlements sur les obligations fiscales, comptables et administratives)	• Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont expressément et légalement autorisées.
• À des fins de vérification, pour nous conformer aux obligations légales ou aux procédures internes	• Non. Nous pouvons traiter vos données dans le cadre d'audits internes ou externes requis soit par la loi, soit par nos procédures internes. Nous ne solliciterons pas votre consentement au titre de ces traitements s'ils sont justifiés en vertu de la réglementation en vigueur ou au titre de notre intérêt légitime. Toutefois, nous nous assurerons que seules les données à caractère personnel strictement nécessaires seront utilisées et qu'elles seront traitées en toute confidentialité. Les audits internes sont généralement réalisés par notre société mère.
• Pour réaliser des analyses statistiques et qualitatives sur la base des données et du taux de demandes d'indemnisation	• Si nous réalisons l'une de ces activités de traitement, nous le ferons en anonymisant les données personnelles. En conséquence, les données anonymisées ne sont plus considérées comme des données « à caractère personnel » et votre consentement n'est plus requis.
• Pour la gestion du recouvrement de créances	• Non, si le traitement de vos données, même s'il s'agit de catégories sensibles de données à caractère personnel s'avère nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, que nous pouvons invoquer également au titre de notre intérêt légitime.
• Au titre de la prévention et de la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques, y compris, le cas échéant, par exemple, la comparaison entre vos informations et celles figurant sur les précédentes demandes, ou la vérification des systèmes courants de déclaration de sinistre.	• Non. Il est entendu que la détection et la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques constituent un intérêt légitime du Responsable du traitement. Par conséquent, nous sommes en droit de traiter vos données à cette fin sans avoir à recueillir votre consentement.

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, nous traiterons les données personnelles vous concernant que nous recevons de notre partenaire commercial **LM ASSURANCES**.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles nous avons indiqué que votre consentement exprès n'est pas requis ou dans les cas où nous aurions besoin de vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou de la gestion de votre sinistre, nous traiterons vos données personnelles sur la base de nos intérêts légitimes et/ou conformément à nos obligations légales.

Vos données personnelles seront nécessaires pour tout achat de nos produits et services. Si vous ne souhaitez pas nous fournir ces données, nous ne serons pas en mesure de vous garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de vous intéresser, ou encore de vous proposer des offres adaptées à vos exigences spécifiques.

4. Qui peut accéder à vos données personnelles ?

Nous nous assurons que vos données personnelles sont traitées dans le respect des finalités indiquées plus haut.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que tiers, responsables du traitement des données :

- organismes du secteur public, autres sociétés de notre groupe, autres assureurs, réassureurs.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que préposés au traitement des données, opérant sous notre responsabilité :

- autres sociétés de notre groupe (dont AWP France SAS), consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégués de nos opérations (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents).

En définitive, nous pourrions être amenés à partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de nos titres (notamment dans le cadre de procédures d'insolvabilité ou autres procédures similaires) ; et
- afin de nous conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où vous présenteriez une réclamation concernant l'un de nos produits ou services.

5. Où sont traitées vos données personnelles ?

Vos données personnelles pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union Européenne (UE) par les parties spécifiées dans la section 4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties non autorisées à les traiter.

Chaque transfert de vos données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'UE par une autre société de notre groupe, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend notre groupe, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés de notre groupe. Lorsque les règles internes d'entreprise ne s'appliquent pas, nous prendrons des mesures afin de garantir que le transfert de vos données personnelles hors UE sera effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'UE. Vous pouvez prendre connaissance des mesures de protection que nous mettons en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en nous contactant comme indiqué dans la section 9.

6. Quels sont vos droits concernant vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit :

- d'accéder à vos données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsables(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées ;
- de retirer votre consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de vos données personnelles ;
- de mettre à jour ou de rectifier vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;
- de supprimer vos données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment ;
- de restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances, par exemple, si vous avez contesté l'exactitude de vos données personnelles, pendant la période nécessaire à la vérification de leur exactitude par nos services ;
- d'obtenir vos données personnelles au format électronique, pour votre usage personnel ou celui de votre nouvel assureur ; et
- de déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente - Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant comme indiqué à la section 9.

7. Comment vous opposer au traitement de vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement desdites données (y compris à des fins de marketing direct). Une fois votre demande transmise, nous ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

Vous pouvez exercer ce droit de la même manière que vos autres droits définis dans la section 6.

8. Combien de temps conserverons-nous vos données personnelles ?

Nous ne conserverons vos données à caractère personnel que pendant la durée nécessaire aux fins indiquées dans la présente déclaration de confidentialité puis elles seront supprimées ou anonymisées une fois qu'elles ne sont plus nécessaires. Ci-dessous nous vous communiquons quelques-unes des durées de conservation applicables aux finalités indiquées à la section 3 ci-dessus.

- Pour une durée de 2 (deux) ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance
- En cas de sinistre – 2 (deux) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels – 10 (dix) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations – 2 (deux) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat – 2 (deux) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Toutefois, sachez que des obligations ou des événements spécifiques supplémentaires peuvent parfois annuler ou modifier ces durées, tels que des litiges ou des enquêtes réglementaires en cours, qui peuvent remplacer ou suspendre ces durées jusqu'à ce que l'affaire soit close et que le délai applicable d'examen ou d'appel ait expiré. En particulier, les durées de conservation basées sur des prescriptions dans le cadre d'actions en justice peuvent être suspendues puis reprendre par la suite.

9. Comment nous contacter ?

Pour toute question concernant l'utilisation que nous faisons de vos données personnelles, vous pouvez nous contacter par e-mail ou par courrier postal :

AWP France SAS
Département Protection des Données Personnelles
7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen
E-mail : informations-personnelles@votreassistance.fr

10. À quelle fréquence mettons-nous à jour la présente déclaration de confidentialité ?

Nous procédons régulièrement à la révision de cette déclaration de confidentialité.